



N° de dossier : 5149-21-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :



PROFESSION CONCERNÉE :

CRIMINOLOGUE

ACTEURS VISÉS :

ORDRE PROFESSIONNEL DES CRIMINOLOGUES DU QUÉBEC

Préparé par :
Ghauthy Jean-Baptiste, analyste
22 septembre 2021

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil de la plaignante 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Cadre d’analyse.....2

2.1 Lois et règlements 2

2.2 Principes et obligations légales en matière d’admission..... 2

3. Description de la situation2

4. Problématique3

4.1 Analyse du dossier de la plaignante..... 3

Entrevue d’évaluation3

Entrevue d’évaluation de la plaignante.....4

Particularités de l’entrevue d’évaluation de la plaignante.....6

4.2 Révision..... 7

4.3 Quelques observations 8

Expériences de la plaignante.....8

Prescriptions de l’Ordre.....8

Signature du cahier d’évaluation.....8

5. Conclusions9

6. Recommandations9

Annexe 1 : Cadre législatif11

Annexe 2 : Résultat de l’entrevue d’évaluation 13

Annexe 3 : Prescriptions de l’Ordre 15

Annexe 4 : Démarche d’enquête 17

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), la loi cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Madame [REDACTED] (ci-après « la plaignante ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 19 février 2021 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession de criminologue.

1.1 Résumé de la situation

Le 4 septembre 2019, la plaignante a fait une demande d'admission à l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (ci-après « l'Ordre ») afin d'obtenir le permis de pratique¹. Après analyse du dossier, le comité d'admission de l'Ordre l'a invitée à passer une entrevue d'évaluation² à la suite de laquelle le comité a recommandé au Conseil d'administration d'accorder à la plaignante une reconnaissance d'équivalence partielle³. Cette recommandation a été entérinée par le Conseil d'administration et transmise à la plaignante par lettre de décision datée du 17 février 2021. Dans cette correspondance, l'Ordre lui recommande de suivre quelques cours universitaires et de faire un stage. On y précise également qu'elle peut décider d'acquérir de l'expérience professionnelle supplémentaire afin de répondre aux exigences demandées par l'Ordre. Le respect de cette prescription permettra à la plaignante de soumettre ses informations supplémentaires à l'Ordre afin que son dossier soit évalué de nouveau.

Suite à cette décision de l'Ordre, la plaignante a contacté le bureau du commissaire et lui a demandé d'intervenir dans cette situation⁴, car elle pense que sa demande n'a pas été étudiée adéquatement. Parallèlement à cette démarche, elle introduit le 18 mars 2021 une demande de révision⁵ de la décision auprès de l'Ordre. Le comité de révision des admissions de l'Ordre a décidé par correspondance datée du 21 avril 2021 de maintenir la décision de ne pas lui accorder une équivalence complète⁶.

1.2 Profil de la plaignante

La plaignante détient un baccalauréat en sciences sociales, concentration criminologie de l'Université d'Ottawa, mai 1986⁷.

Elle a travaillé comme agente correctionnelle pendant quelques années et comme agente de sécurité pendant plus de vingt ans. Elle travaille jusqu'à présent comme agente d'intervention et surveillante en établissement dans un centre jeunesse. Elle y détient plus de vingt ans d'expérience.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation. Il s'agit du parcours habituel des candidats formés à l'étranger ou qui ne détiennent pas un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Le motif de la plainte réside essentiellement dans le fait qu'une équivalence complète n'a pu être délivrée à la plaignante dans le but d'obtenir le permis. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

¹ Lettre de demande d'admission de la plaignante à l'Ordre datée du 4 septembre 2019, document reçu de l'Ordre.

² Entrevue réalisée le 28 janvier 2021, courriel reçu de la plaignante.

³ Lettre de décision de l'Ordre datée du 17 février 2021, document reçu de la plaignante.

⁴ Plainte verbale reçue par téléphone au bureau du commissaire le 19 février 2021.

⁵ Lettre de demande de révision de la plaignante datée du 18 mars 2021, document reçu de la plaignante.

⁶ Lettre de décision du comité de révision des admissions datée du 20 avril 2021, document reçu de la plaignante.

⁷ CV de la plaignante.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 11.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession de criminologue s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*⁸, des lettres patentes et des règlements afférents.

Compte tenu du profil de la plaignante, sa candidature a été traitée selon les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins, telles qu'elles sont spécifiées au paragraphe 2 de l'article 8 des [Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec](#)⁹. Il s'agit du parcours d'admission et des exigences suivants :

8. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec [...], les normes applicables sont les suivantes :

[...]

2° normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins :

2.1° une personne bénéficie d'une équivalence de la formation pour la délivrance d'un permis de criminologue si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de criminologue ;

2.2° dans l'appréciation de l'équivalence de la formation de la personne, il est tenu compte particulièrement des facteurs suivants :

a) la nature et la durée de son expérience de travail ;

b) le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;

c) la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus ;

d) la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

[...]

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

La loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec¹⁰.

3. Description de la situation

Cette demande d'admission de la plaignante à l'Ordre n'est pas la première, mais la seconde. En effet, la plaignante avait fait sa première demande d'admission à l'Ordre en décembre 2017¹¹. Cette admission avait été refusée, car l'Ordre jugeait qu'il manquait à la plaignante plusieurs crédits universitaires (24 crédits de cours et 12 crédits de stage)¹².

⁸ [RLRQ, c. C-26](#).

⁹ [RLRQ, c. C-26, r. 90.1](#).

¹⁰ Code, *op. cit.*, [art. 62.0.1](#), par. 7.

¹¹ Formulaire de demande d'admission de la plaignante à l'Ordre, datée du 20 décembre 2017, document reçu de l'Ordre.

¹² Lettre de décision de l'Ordre datée du 20 avril 2018, document reçu de l'Ordre.

En 2019, à la suite des recommandations du bureau du Commissaire à l'admission aux professions par rapport au processus d'admission de l'Ordre, ce dernier a clarifié le mandat du comité d'admission et a revu sa manière d'analyser les équivalences de diplômes. Ainsi l'Ordre a décidé de réévaluer les dossiers des candidats dont la demande avait été refusée depuis la création de l'Ordre jusqu'en mai 2019, en offrant à ces candidats l'opportunité de soumettre une nouvelle demande afin que leur dossier soit analysé par le nouveau comité d'admission et la nouvelle approche mise en place. C'est dans cette perspective que l'Ordre a envoyée en août 2019, une correspondance à la plaignante, l'invitant à faire une nouvelle demande d'admission afin que son dossier soit analysé une seconde fois¹³.

La plaignante a accepté l'invitation de l'Ordre par sa correspondance en date du 4 septembre 2019¹⁴.

La plainte déposée au bureau du commissaire traite de cette nouvelle demande d'admission qui n'a pas entraîné une équivalence complète, ceci également après la révision de la décision par le comité de révision des admissions de l'Ordre.

4. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. Analyse du dossier de la plaignante ;
2. Révision ;
3. Quelques observations.

4.1 Analyse du dossier de la plaignante

Comme précisé à la section 1.1 (page 1), une fois que la plaignante a introduit la demande d'admission à l'Ordre, ce dernier a procédé à l'étude de son dossier et l'a invitée à faire une entrevue d'évaluation où une étude de cas lui serait soumise.

Entrevue d'évaluation

Le but de cette entrevue est de recueillir les données relatives à l'évaluation des compétences des personnes candidates à la profession de criminologue¹⁵. Selon l'Ordre, l'évaluation permet également de constater si la plaignante détient certaines compétences qu'elle n'aurait pas acquises lors de sa formation académique¹⁶. L'Ordre dispose de 4 types d'entrevues d'évaluation et en a proposé quelques-unes à la plaignante qui a retenu celle portant sur la protection de la jeunesse, puisqu'elle s'apparie mieux à son profil, étant donné qu'elle a de l'expérience dans un centre jeunesse.

a) Composition du jury

L'entrevue est dirigée par un jury formé de 2 membres du comité d'admission. Est également présent un membre du personnel de l'Ordre. Ce dernier ne participe pas à la prise de décision, mais est présent pour aider à la prise de notes et s'assurer du bon déroulement de l'entrevue.

¹³ Lettre de réévaluation de dossier d'admission de l'Ordre à la plaignante datée du 30 août 2019, document reçu de l'Ordre.

¹⁴ Lettre de la plaignante à l'Ordre datée du 4 septembre 2019, document reçu de l'Ordre.

¹⁵ Guide de l'entrevue de l'évaluation (Étude de cas) p. 1.

¹⁶ Courriel de l'Ordre à la plaignante datée du 19 février 2021, document reçu de la plaignante.

b) Déroulement de l'entrevue d'évaluation

En général l'évaluation dure une demi-journée soit 3 heures et 30 minutes. À chaque question posée, le jury dispose d'une grille pour noter les éléments de réponse donnés par le candidat avant de passer à la question suivante.

Chacun des 2 membres du jury note les informations dans leur grille respective et en font rapport aux autres membres du comité d'admission. Le résultat final est décidé par le comité d'admission en consensus et est reporté dans la grille d'analyse et d'interprétation des données recueillies en entrevue¹⁷.

En raison de la crise sanitaire de la Covid-19, l'entrevue ne peut se faire en présentiel, mais a été faite par visioconférence. Lors de l'entrevue en présentiel, l'Ordre remet au candidat l'étude de cas sur papier et lui donne le temps de le lire et de prendre quelques notes. Par la suite, chaque question posée par le jury est aussi remise en version papier au candidat afin qu'il le lise avant d'y répondre.

Puisque l'entrevue a eu lieu par visioconférence, l'Ordre a dû procéder différemment en affichant sur l'écran l'étude de cas pour le candidat qui dispose du temps nécessaire pour le lire et prendre des notes. Par la suite, chaque question posée par le jury au candidat est également affichée dans l'espace de clavardage de l'écran, afin qu'il puisse le lire. Il est clairement signalé au candidat que l'étude de cas peut être affichée à l'écran pour consultation autant de fois que nécessaire sur sa demande¹⁸.

Entrevue d'évaluation de la plaignante

Lors de l'entrevue, après les présentations d'usage à la candidate, le jury lui présente les 4 objets d'évaluation autour desquels les différentes questions seront formulées. Ce sont¹⁹ :

- La conception, la planification et la mise en œuvre d'une évaluation en criminologie ;
- La production et la communication du résultat d'une évaluation en criminologie ;
- La conception et la planification d'une intervention en criminologie ;
- La mise en œuvre et le suivi d'une intervention en criminologie.

À chaque objet d'évaluation correspond un nombre de questions qui sont parfois déclinées en sous-questions.

Pour commencer l'entrevue, l'Ordre affiche à l'écran l'étude de cas qui comprend une mise en situation pour la candidate. L'Ordre a accordé à celle-ci le temps nécessaire pour en prendre connaissance. Par la suite, des questions parfois précédées de petites mises en situation dont lecture est faite par un membre du jury à la candidate sont affichées sur l'espace de clavardage de l'écran.

a) 1^{ère} étape : Consignation des thèmes contenus dans les réponses aux questions du Guide d'entrevue d'évaluation

Le jury dispose du Guide d'entrevue d'évaluation dans lequel sont consignées les différentes questions de l'évaluation. Les questions sont regroupées sous différents objets

¹⁷ Grille d'analyse et d'interprétation des données recueillies en entrevue, p. 18.

¹⁸ Voir note de bas de page n° 16.

¹⁹ Guide de l'entrevue d'évaluation, p. 2.

d'évaluation. À chaque question posée à la candidate correspond une liste de thèmes que devrait contenir la réponse de la candidate. Chaque thème est précédé d'une case que le jury coche si la réponse de la candidate fait mention de ce thème. Il y a un espace réservé aux notes et commentaires du jury²⁰.

b) 2^e étape : Analyse du résultat de chaque question

À ce stade, le jury évalue la réponse de chaque question posée. Le jury le fait à l'aide de la Grille d'analyse et d'interprétation des données recueillies en entrevue. À l'aide de cette grille, on fait correspondre à chaque question une appréciation en fonction du nombre de thèmes de bonnes réponses trouvées. L'appréciation se décline en 3 échelons (Satisfaisant, En partie satisfaisant, Non satisfaisant).

À titre d'exemple, prenons le cas où pour une question formulée, la réponse doit contenir 2 thèmes. La grille d'analyse et d'interprétation de données sera comme suit :

Analyse des éléments de réponse recueillis		Résultat pour la question	
– Si la personne a fait état d'éléments de réponse pertinents ou jugés pertinents liés aux 2 thèmes ;	2/2	Satisfaisant	☐
– Si la personne a fait état d'éléments de réponse pertinents ou jugés pertinents liés à 1 des 2 thèmes	1/2	En partie satisfaisant	☐
– Si la personne n'a fait état d'aucun élément de réponse pertinent ni jugé pertinent.	0/2	Non satisfaisant	☐

Ici on coche la case appropriée en fonction du nombre d'éléments de bonne réponse donnée par la candidate. Ces différentes grilles contiennent un espace réservé aux commentaires du jury.

Nous avons analysé le Guide d'entrevue ainsi que les grilles d'analyse du résultat de chaque question de l'entrevue de la plaignante. Sur un total de 12 questions, 8 questions ont été posées à la plaignante qui a obtenu²¹ :

- 1 question avec la mention « Satisfaisante » ;
- 7 questions avec la mention « Non satisfaisantes ».

Nous retrouvons des commentaires au dossier de la plaignante comme²² :

- Très peu d'éléments pertinents ;
- Ne semble pas comprendre qu'elle doit valider l'information sur plusieurs angles ;
- Ne semble pas comprendre la démarche d'évaluation. Elle ne comprend pas le rôle ;
- Ne parle pas du lien de confiance.

c) 3^e étape : Analyse des objets d'évaluation

À cette étape, le jury dispose de 4 grilles correspondant aux 4 objets d'évaluation. Le résultat de chaque question de la Grille d'analyse et d'interprétation de données est reporté dans la grille correspondant à son objet d'évaluation. Ainsi un résultat est donné à l'objet d'évaluation avec l'échelle (Réussite, Réussite partielle ou Échec).

²⁰ Voir note de bas de page n° 19, p. 4-5.
²¹ Guide de l'entrevue d'évaluation, p. 7.
²² Grille d'analyse et d'interprétation des données recueillies en entrevue, p. 7-9-11-14.

À titre d'exemple pour un objet d'évaluation ou 2 questions sont posées, la grille se présente comme suit :

Analyse des objets d'évaluation	Résultat pour l'objet	
– Le candidat obtient pour l'objet la mention « Satisfaisant » aux 2 questions	Réussite	☐
– Le candidat obtient pour l'objet la mention « Satisfaisant » à 1 question et « En partie satisfaisant » à l'autre question	Réussite partielle	☐
– Le candidat obtient la mention « Non satisfaisant » à 1 question, quel que soit le résultat obtenu à l'autre question.	Échec	☐

Les grilles d'analyse des objets d'évaluation révèlent que la plaignante a obtenu la mention « Échec » pour tous les objets de l'évaluation. Voir une représentation des résultats de l'entrevue de la plaignante à l'[annexe 2](#), à la page 13.

d) 4^e étape : Interprétation du résultat pour formuler une recommandation

Une fois les résultats par objets d'évaluation connus, les 2 membres du jury qui font partie du comité d'admission, partagent leur expérience et compréhension de la performance de la candidate avec les autres membres du comité d'admission. Par la suite, les membres du comité d'admission vont travailler ensemble par consensus pour statuer sur la performance de la candidate et transposer les compétences dans la grille et formuler une recommandation.

Dans cette grille prédéfinie, il est clairement indiqué que si le candidat obtient la mention « Échec » pour 2 objets d'évaluation ou plus, il ne faut pas lui accorder le permis d'exercice. Il faut lui proposer de s'inscrire à un stage ou une formation universitaire. La plaignante a obtenu la mention « Échec » pour tous les objets d'évaluation²³. En se basant sur le résultat de l'entrevue d'évaluation, sur sa formation académique ainsi que sur l'expérience professionnelle de la candidate, l'Ordre lui a donc demandé de suivre 21 crédits de cours universitaires et de faire un stage de 12 crédits, soit un total de 33 crédits²⁴.

Particularités de l'entrevue d'évaluation de la plaignante

L'entrevue d'évaluation de la plaignante s'est déroulée sur 2 jours. La première journée a eu lieu le 28 janvier 2021 et a duré une demi-journée. La seconde partie de l'entrevue a eu lieu la semaine d'après et a duré un peu moins que 2 heures²⁵.

Selon l'Ordre, lors de la première journée d'entrevue, la candidate prenait beaucoup de temps pour lire et répondre aux questions. Durant la deuxième journée, alors que le jury posait d'autres questions à la candidate, celle-ci répondait aux questions qui lui avaient été posées lors de la première journée et ne répondait pas aux questions posées le jour même. L'Ordre déclare avoir dû intervenir pour lui demander de répondre aux questions posées. Selon l'Ordre, la plaignante répondait aux questions même si les réponses ne correspondaient pas aux questions posées.

Nous avons demandé à l'Ordre s'il est prévu que l'entrevue d'évaluation se fasse sur 2 journées. Il nous a fait comprendre que l'entrevue de la plaignante a eu lieu sur 2 jours, car elle mettait du temps à lire et à répondre aux questions et qu'il était évident pour le jury qu'elle ne terminerait pas dans la demi-journée. Comme le jury ne pouvait prévoir que la candidate ne terminerait pas dans les délais, il leur a pris quelques jours compte tenu de l'emploi du temps de chacun pour trouver une journée qui serait favorable à tous pour poursuivre l'entrevue d'évaluation.

²³ Grille d'analyse et d'interprétation des données recueillies en entrevue p. 17.

²⁴ Voir la note de bas de page n° 3.

²⁵ L'Ordre ne se souvient pas de la date exacte de la deuxième journée de l'entrevue d'évaluation.

Nous précisons ici que selon l'Ordre, la plaignante n'est pas la première candidate à faire une évaluation par visioconférence. Le questionnaire a été testé et d'autres candidats ont réalisé l'entrevue avant la plaignante et personne ne l'a fait en 2 jours. L'Ordre attribue le délai de réponse aux questions posées à la candidate à un manque d'expérience dans le domaine²⁶.

De notre côté, nous avons parlé à la plaignante et celle-ci précise que cela n'a pas été facile de lire l'étude de cas à l'écran ainsi que les questions. Elle a trouvé l'expérience de lecture à l'écran et de prise de notes stressante. C'est une situation inhabituelle due à la crise sanitaire de la Covid-19. D'habitude, l'entrevue d'évaluation se fait en présentiel et l'étude de cas est consignée sur une feuille de papier qui est remise au candidat, ce qui facilite la lecture et permet d'avoir le cas pratique en main pendant toute la durée de l'entrevue. Quant aux questions, elles sont inscrites sur une feuille de papier qui est donnée au candidat au fur et à mesure qu'elles sont posées. Par contre, avec la visioconférence, les questions sont affichées dans le clavardage. L'étude de cas peut être réaffichée à l'écran sur demande de la plaignante. L'Ordre précise avoir eu à le réafficher à l'écran pendant l'entrevue de la plaignante.

Nous avons obtenu l'étude de cas ainsi que les questions posées à la plaignante et nous comprenons qu'il est préférable de lire la mise en situation sur papier au lieu qu'à l'écran, mais la crise sanitaire a provoqué bien des changements dans les façons de faire auxquels tous doivent s'adapter pour continuer à fonctionner.

La plaignante a également précisé que le français n'est pas sa langue maternelle, mais sa troisième langue. Cela peut aussi d'une certaine manière expliquer le délai plus long pour la lecture de la mise en situation. L'Ordre précise que la plaignante s'exprime bien en français et n'avoir eu aucun problème de communication avec elle ni de difficulté à la comprendre lors de l'entrevue.

Les entrevues d'évaluation par visioconférence sont enregistrées par l'Ordre afin de conserver une mémoire de l'évaluation. Nous n'avons pu avoir accès à la vidéo de l'entrevue de la plaignante, car l'Ordre avait oublié de faire démarrer l'enregistreuse pour les deux jours.

4.2 Révision

À la suite de la décision du comité d'admission, la plaignante a eu quelques échanges avec l'Ordre, car elle ne comprenait pas pourquoi celui-ci voulait qu'elle suive des cours universitaires et fasse un stage avant d'intégrer la profession. De plus, elle pensait avoir réussi l'entrevue d'évaluation et devait par conséquent avoir un accès direct à la profession. C'est pourquoi elle a introduit une demande de révision de la décision auprès du comité de révision des admissions de l'Ordre²⁷. Mais cela n'a rien changé à la décision initiale et le comité de révision a maintenu la décision du comité d'admission en attribuant à la plaignante une reconnaissance d'équivalences partielles²⁸.

Toutefois, il y a eu quelques changements non significatifs au niveau de la prescription du comité de révision par rapport à celle du comité d'admission. En effet, quelques titres de cours diffèrent, mais la plaignante se retrouve avec le même nombre de crédits à compléter. L'Ordre lui a donné la liberté de suivre les cours universitaires ou d'acquérir de l'expérience professionnelle afin de répondre aux exigences demandées avant de soumettre sa candidature pour une nouvelle évaluation²⁹.

²⁶ Entretien du bureau du commissaire avec l'Ordre daté du 4 mai 2021.

²⁷ Voir la note de bas de page n° 5.

²⁸ Voir la note de bas de page n° 6.

²⁹ Voir la note de bas de page n° 6.

4.3 Quelques observations

Notre analyse des documents fournis et des échanges avec l'Ordre révèle ce qui suit :

Expériences de la plaignante

Selon l'Ordre, l'expérience professionnelle de la plaignante ne correspond pas à ce qui est recherchée chez un criminologue³⁰. Bien que la plaignante compte plus de vingt ans d'expérience, celle-ci est surtout acquise dans le domaine de la sécurité. L'agente d'intervention ne fait pas de relation d'aide, mais est surtout sollicitée en situation de crise pour maîtriser et calmer les individus, c'est l'aspect sécuritaire qui est sollicité. C'est la même chose avec le poste d'agente correctionnelle. Les aspects : entrevue d'évaluation, préparation du plan d'intervention et suivi qui relèvent des tâches du criminologue ne sont pas pratiqués par une agente d'intervention³¹.

L'Ordre aurait invité la plaignante à une rencontre en visioconférence pour discuter de l'entrevue d'évaluation, mais la plaignante n'y aurait pas donné suite³². La plaignante a également voulu obtenir la note de son entrevue d'évaluation³³, mais le but de l'entrevue étant d'identifier si la candidate possède les compétences nécessaires à la profession n'est pas associée à des notes aux valeurs numériques, ni de note de passage, mais à une appréciation en fonction des différents objets d'évaluation qui ont été discutés à la section 4.1 (Entrevue d'évaluation de la plaignante). En ne donnant pas suite à la proposition de rencontrer l'Ordre, la plaignante a raté l'opportunité de se rendre compte des lacunes de son entrevue et de comprendre pourquoi l'Ordre lui demande de suivre ces cours.

Prescriptions de l'Ordre

Nous avons analysé les trois prescriptions de l'Ordre à la plaignante soit celle de 2018³⁴ lors de sa première demande d'admission, celle du 17 février 2021 du comité d'admission, et celle du comité de révision des admissions. En analysant les prescriptions, nous remarquons qu'il y a des cours qui sont communs aux trois différents comités qui ont étudié le dossier de la plaignante.

Le comité d'admission de 2018 avait prescrit 36 crédits à la plaignante (8 cours de 3 crédits et un stage de 12 crédits). Le comité d'admission de 2021 ainsi que le comité de révision lui ont demandé de compléter 33 crédits (5 cours de 3 crédits, un cours de 6 crédits et un stage de 12 crédits). Voir une représentation des différentes prescriptions à l'[annexe 3](#), page 15.

Après analyse de la documentation fournie et du cahier de correction de l'entrevue d'évaluation de la plaignante, nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant à l'équivalence de formation.

Signature du cahier d'évaluation

Nous avons précisé à la section 4.1 (Composition du jury) que le jury de l'entrevue d'évaluation est composé de 2 membres du comité d'admission. Un membre du personnel de l'Ordre est également présent pour s'assurer du bon déroulement de l'entrevue et pour la prise de notes. Il est recommandé aux membres du jury de signer la Grille d'analyse et d'interprétation des données recueillies en entrevue et de faire signer ce document par la personne de l'Ordre autorisée, en occurrence le membre du personnel de l'Ordre présente

³⁰ Voir la note de bas de page n° 26.

³¹ Voir la note de bas de page n° 26.

³² Renvoi à la note de bas de page n° 31.

³³ Courriel de la plaignante à l'Ordre datée du 18 février 2021.

³⁴ Voir la note de bas de page n° 12.

à l'entrevue d'évaluation. La Grille a effectivement été signée par les membres du jury dans l'espace réservé à cet effet et par le personnel de l'Ordre dans l'espace désigné. Mais nous retrouvons aussi la signature du personnel de l'Ordre autorisée sur la page de couverture à l'espace d'identification des membres du jury d'évaluation.

Il est important que la signature du membre du personnel de l'Ordre ne se retrouve pas sur la page de couverture à l'espace réservé aux membres du jury puisqu'elle ne fait pas partie du jury et ne participe pas à la prise de décision, car cela peut prêter à confusion.

5. Conclusions

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante a reçu une reconnaissance d'équivalence partielle de l'Ordre pour sa formation en criminologie ;
- L'Ordre décide de faire passer une entrevue d'évaluation à la plaignante dont la réussite lui permettrait d'intégrer la profession. L'Ordre a omis d'enregistrer l'entrevue, contrairement à sa pratique habituelle ;
- L'Ordre attribue la performance de la plaignante à un manque d'expérience dans le domaine de la criminologie ;
- La plaignante a fait une entrevue d'évaluation des compétences de l'Ordre et celui-ci n'a pas été en mesure de lui reconnaître des compétences additionnelles à celles que la plaignante détenait à partir de sa formation académique ;
- La plaignante a fait une demande de révision de la décision, mais le comité de révision des admissions a maintenu la décision de reconnaître partiellement l'équivalence de formation de la plaignante ;
- L'analyse du dossier et des documents de l'entrevue d'évaluation de la plaignante ne montre pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant à l'équivalence de formation.

Conclusion sur le fonctionnement général du processus

- Sur la page de couverture de la grille d'analyse et d'interprétation des données recueillies en entrevue se trouve la signature du membre du personnel de l'Ordre à l'espace de signatures réservé aux membres du jury. Ceci peut prêter à confusion, car le membre du personnel de l'Ordre ne fait pas partie du jury et ne participe pas à la prise de décision concernant les demandes d'admission.

6. Recommandations

Recommandation concernant le dossier du plaignant

Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante quant à l'équivalence de formation.

Recommandation sur le fonctionnement général du processus

Que l'Ordre s'assure que toutes les entrevues d'évaluation soient enregistrées et que les documents d'évaluation soient signés par les personnes responsables aux espaces réservés à cet effet.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions*³⁵, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession³⁶ ». Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code³⁷, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations — les lettres et les rapports qui en font état —, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes³⁸.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec³⁹.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

³⁵ [RLRQ, chapitre C-26](#). Voir section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

³⁶ *Ibid.*, [art. 16.10](#), par. 1°.

³⁷ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

³⁸ Code, *op. cit.*, [art. 16.16](#) et [16.17](#).

³⁹ *Ibid.*, [art. 62.0.1](#), par. 7°.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision⁴⁰ ».

⁴⁰ *Ibid.*, [art. 16.15](#), 3^e al.

Annexe 2 : Résultat de l’entrevue d’évaluation

Entrevue d’évaluation				
Objets d’évaluation	Nombre de questions du Guide	Nombre de questions posées	Résultat par question	Résultat par objet
1. La conception, la planification et la mise en œuvre d’une évaluation en criminologie	5	3	Satisfaisant (1 fois) Non satisfaisant (2 fois)	Échec
2. La production et la communication du résultat d’une évaluation criminologie	2	1	Non satisfaisant (1 fois)	Échec
3. La conception et la planification d’une intervention en criminologie	2	2	Non satisfaisant (2 fois)	Échec
4. La mise en œuvre et le suivi d’une intervention en criminologie	3	2	Non satisfaisant (2 fois)	Échec
Résultat définitif			Échec	

Annexe 3 : Prescriptions de l’Ordre

		Comité d’admission 20/04/2018	Comité d’admission 17/02/2021	Comité de révision des admissions 20/04/2021
Section Théorique	Cours à faire			
	Justice des mineurs et protection de la jeunesse (3 crédits)	√	√	√
	Éthique et déontologie (3 crédits)	√	√	√
	Méthodologie qualitative (3 crédits)	√	√	
	Santé mentale (3 crédits)	√	√	√
	Évaluation en criminologie (3 crédits)	√	√	√
	Principes et modèles d’intervention en criminologie [3 crédits]	√		
	Victimologie [3 crédits]	√		√
	Principales théories criminologiques d’inspiration psychologique [3 crédits]	√		
	Technique d’entrevue et relation d’aide [6 crédits]		√	
	Principes et modèles d’intervention [6 crédits]			√
Section Pratique	Stage [540 h]	√	√	√

Annexe 4 : Démarche d'enquête

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec* ([Lettres patentes](#)) ;
- Documentation reçue de l'Ordre ;
- Documentation reçue de la plaignante ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes consultées

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- Mme Jasmine Forget-Renaud, chargée d'affaires professionnelles à l'Ordre ;
- Mme Geneviève Lefebvre, Directrice générale et Secrétaire de l'Ordre.

